BNP PARIBAS

PROSPECTUS

relatif à l'admission sur Euronext Paris d'Obligations émises par BNP Paribas S.A.
pour un montant de 30 000 000 €
indexées sur la performance de l'indice CAC 40®
et venant à échéance le 30 mars 2018

Code ISIN : FR0011174119

La durée conseillée de l'investissement est de 6 ans et 2 mois.

Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.[1]

Dénomination commerciale
PRIVALTO Phenix III

Prix d'Emission : 100%

*Ce document constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/EU (la "**Directive Prospectus**").*

*Les obligations émises dans le cadre du présent emprunt obligataire de BNP Paribas (l' "**Émetteur**") seront émises le 12 janvier 2012 et viendront à échéance le 30 mars 2018 (les "**Obligations**"). Les Obligations ont fait l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) d'Euronext Paris.*

*Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune (la "**Valeur Nominale**"). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis. Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 12 janvier 2012 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.*

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution du sous-jacent, des marchés de taux, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris S.A. à la date du visa du présent Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance en raison de l'absence de liquidité potentielle, c'est-à-dire à l'absence d'acheteurs potentiels.
Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.
Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition et de la détention des Obligations.

*Ce Prospectus (de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence) est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l' "**AMF**") (www.amf-france.org). Ce Prospectus est également disponible :*

- *sur demande et sans frais, auprès de BNP PARIBAS (Service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) ;*
- *sur le site www.privalto.fr*

[1] *Les Investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections "Facteurs de risques liés à l'Emetteur" et "Facteurs de risques liés aux Obligations" du présent Prospectus.*

Le Prospectus est composé:

(1) des informations incorporées par référence (voir la section "Information Incorporée par Référence" ci-après) qui figurent dans :

- *le Document de référence 2009 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mars 2010 sous le numéro D.10-0102 ;*
- *le document d'actualisation au Document de référence 2009 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mai 2010 sous le numéro D.10-0102-A01 ;*
- *le document d'actualisation au Document de référence 2009 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 août 2010 sous le numéro D.10-0102-A02,*
- *le document d'actualisation au Document de référence 2009 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 8 novembre 2010 sous le numéro D.10-0102-A03,*
- *le Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mars 2011 sous le numéro D.11-0116 pour les comptes de l'année 2010 et les rapports des commissaires aux comptes ;*
- *le document d'actualisation au Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 mai 2011 sous le numéro D.11-0116-A01 ;*
- *le document d'actualisation au Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 5 août 2011 sous le numéro D.11-0116-A02 ;*
- *le document d'actualisation au Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 novembre 2011 sous le numéro D.11-0116-A03 et*

(2) du présent document.

AMF | AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

*En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") a apposé le visa n°12-010 en date du 9 janvier 2012 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.*
Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

*Le Prospectus, tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur ou BNP Paribas Arbitrage SNC (l' "**Agent de Placement**") à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque Investisseur potentiel dans les Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.*

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou de (ou pour le compte de) l'Agent de Placement à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Émetteur ou de l'Agent de Placement. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Les Investisseurs devraient revoir, entre autres, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les Investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et à leur propre évaluation des risques liés à l'Émetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations

émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections intitulées "Facteurs de risques liés à l'Émetteur" et "Facteurs de risques liés aux Obligations" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié (à l'exception de la France) dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. L'Émetteur et l'Agent de Placement invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le chapitre 6 ci-après.

*Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis (United States) ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (U.S. persons) tel que ces termes sont définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").*

Au Royaume-Uni, le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes (1) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements répondant aux dispositions de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 *(tel qu'amendé) (l'"**Ordre de Promotion Financière**"), (2) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("*high net worth companies, unincorporated associations, etc."*) de l'Ordre de Promotion Financière, (3) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni ou (4) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de la section 21 du* Financial Services and Markets Act *2000) dans le cadre de l'émission ou la vente de valeurs mobilières pourraient être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme "**personnes habilitées**"). Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent Prospectus est réservé aux personnes habilitées et ne peut être réalisé que par des personnes habilitées.*

*Toute référence dans le présent Prospectus à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992), le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997), le Traité de Nice (signé à Nice le 26 février 2001) et par le Traité de Lisbonne (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007).*

Dans le Prospectus, BNP PARIBAS pourra être désigné comme l'"Émetteur", la "Société", "BNP PARIBAS" ou la "Banque".

Dans le Prospectus, le détenteur d'une Obligation pourra être désigné comme un "Investisseur" ou un "Porteur".

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS **5**

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS **14**

FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR **15**

FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS **23**

INFORMATIONS DE BASE **27**

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION **28**

CONDITIONS DE L'OFFRE **40**

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION **43**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES **45**

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE **48**

RESUME DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investissement dans des Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus et des informations incorporées par référence. Aucune responsabilité civile ne pourra être attribuée aux personnes responsables du présent Prospectus dans chacun des États Membres de l'Espace Économique Européen (un "**État EEE**") sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus. Lorsqu'une action relative à l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant le tribunal d'un État EEE, le demandeur peut, selon la législation nationale de l'État EEE concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.

Des exemplaires de ce Prospectus peuvent être obtenus sur simple demande auprès de BNP PARIBAS (Service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) ou sur le site www.privalto.fr.

I. ORGANISATION ET ACTIVITES DE L'EMETTEUR

A. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Composition du Conseil d'Administration depuis le 1er décembre 2011

Se reporter à la rubrique 9.1 de la table de correspondance du chapitre 8 du présent Prospectus.
Se reporter également à la rubrique 7.7.1 - *Derniers communiqués de presse significatif.*

2. Nom et adresse des Commissaires aux Comptes titulaires

Se reporter à la rubrique 2 de la table de correspondance du chapitre 8 du présent Prospectus.

B. APERCU DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR

BNP Paribas, leader européen des services bancaires et financiers, possède quatre marchés domestiques en banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.
Il est présent dans plus de 80 pays et compte plus de 200 000 collaborateurs, dont plus de 160 000 en Europe ; BNP Paribas détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- la banque de détail, regroupant les ensembles opérationnels suivants :
  - Banque De Détail en France (BDDF),
  - BNL banca commerciale (BNL bc), banque de détail en Italie,
  - BeLux Retail Banking,
  - Europe Méditerranée,
  - BancWest,
  - Personal Finance,
  - Equipment Solutions ;
- le pôle Investment Solutions ;
- le pôle Corporate and Investment Banking (CIB) ;

BNP Paribas SA est la maison mère du groupe BNP Paribas.

C. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES DE L'EMETTEUR

1- CHIFFRES CLES 30/06/2011

En millions d'euros		
	30/06/2011	30/06/2010
Produit Net Bancaire	22 666	22 704
Résultat brut d'exploitation	9 336	9 694
Coût du Risque	(2 269)	(2 418)
Résultat net part du groupe	4 744	4 388
Ratio Common Equity Tier 1	9,6%	8,4%
Ratio Tier 1	11,9%	10,6%
Total de bilan consolidé	1 926 079	2 237 034
Montant total des prêts et créances sur la clientèle	669 628	707 458
Total consolidé des dettes envers la clientèle	553 698	613 579
Capitaux propres part du Groupe	76 128	72 621
Rentabilité annualisée des capitaux propres du semestre	13,8%	13,7%

D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR

1 – CAPITAL SOCIAL AU 13 JUILLET 2011

Le capital social de BNP PARIBAS (SA) a été augmenté le 13 juillet 2011 par émission de 9 079 742 actions nouvelles, dans le cadre de plans d'options et de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de groupe.
En conséquence, le capital social de BNP PARIBAS (SA) est augmenté de 18.159.484 euros et s'élève donc à la date du présent Prospectus à 2 415 479 796 euros, divisé en 1 207 739 898 actions de 2 euros nominal chacune entièrement libérées.
Ces actions sont de forme nominative ou au porteur, au choix du titulaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Il n'existe aucun droit de vote double attaché à ces actions.

2 – REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'EMETTEUR EN CAPITAL ET EN DROIT DE VOTE AU 13 JUILLET 2011

DATES	13/07/2011			
ACTIONNAIRES	Nombre d'actions	Capital	% capital	% des DDV
AXA	**61 636 955**	**123 273 910**	**5,1**	**5,1**
Salariés	**74 709 755**	**149 419 510**	**6,2**	**6,2**
- dont FCPE Groupe	56 571 687	113 143 374	4,7	4,7
- dont détention directe	18 138 068	36 276 136	1,5	1,5
Mandataires sociaux	**471 822**	**943 644**	**0,0**	**0,0**
Autodétention(*)	**1 297 057**	**2 594 114**	**0,1**	
Actionnaires Individuels	**66 000 000**	**132 000 000**	**5,5**	**5,5**
Investisseurs Institutionnels	**817 367 857**	**1 634 735 714**	**67,7**	**67,8**
(dont Investisseurs Socialement Responsables)	1 944 422	3 888 844	0,2	0,2
- Européens	**505 220 077**	**1 010 440 154**	**41,8**	**41,9**
- Non Européens.	**312 147 780**	**624 295 560**	**25,8**	**25,9**
SFPI	**127 747 434**	**255 494 868**	**10,6**	**10,6**
Grand Duché du Luxembourg	**12 874 512**	**25 749 024**	**1,1**	**1,1**
Autres et non identifiés	**45 634 506**	**91 269 012**	**3,8**	**3,8**
TOTAL	**1 207 739 898**	**2 415 479 796**	**100,0**	**100,0**

(*) Hors positions de travail des tables de trading.
DDV : Droits de vote
SFPI : Société Fédérale de Participations et d'Investissement (société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'Etat belge)

3 – ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Extrait des statuts :

Article 1
La Société dénommée BNP PARIBAS est une société anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titre 1er) relatives aux établissements du secteur bancaire.

La Société a été fondée suivant un décret du 26 mai 1966, sa durée est portée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 17 septembre 1993.

Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1er du Code monétaire et financier), BNP PARIBAS est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2
Le siège de BNP PARIBAS est établi à PARIS (*9ème arrondissement*) 16, Boulevard des Italiens.

Article 3
BNP PARIBAS a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicable aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en tant qu'établissement de crédit, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement ;
- tous services connexes aux services d'investissement ;
- toutes opérations de banque ;

- toutes opérations connexes aux opérations de banque ;
- toutes prises de participations ;

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque, et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BNP PARIBAS peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.

D'une façon générale, BNP PARIBAS peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

4 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les informations financières relatives à l'Émetteur sont disponibles sur son site Internet dont l'adresse est http://www.invest.bnpparibas.com ainsi que sur le site http://www.info-financiere.fr et le site de l'Autorité des Marchés Financiers http://www.amf-france.org**.**

II. FACTEURS DE RISQUES

A. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Facteurs de risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire

- Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient dans le futur avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.
- La crise financière a entraîné et entraînera vraisemblablement à l'avenir un renforcement important de la réglementation applicable au secteur financier, ce qui pourrait avoir des conséquences significatives et défavorables sur les activités, la situation financière et les résultats de la Banque.
- Un certain nombre de mesures exceptionnelles prises par des gouvernements, des banques centrales et des régulateurs afin de remédier à la crise financière, de stabiliser les marchés financiers et de soutenir les institutions financières ont été récemment ou pourraient bientôt être suspendues ou interrompues, ce qui, dans un contexte de reprise économique relativement fragile, pourrait avoir un effet défavorable sur les conditions d'activité des établissements financiers.
- Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.
- Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement.
- Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
- Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.
- Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.
- La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.
- Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.
- Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.
- Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.
- La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.
- Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.
- Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.
- La politique de croissance externe de la Banque comporte des risques, notamment relatifs à l'intégration des entités acquises, et la Banque pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.
- Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité.

Pour plus de précisions sur les facteurs de risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire, se reporter au chapitre 2, section « Risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie

bancaire » du présent Prospectus.

B. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

- **Investisseurs** : L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations. Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les informations qui y sont incorporées par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.
  Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

  Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

- **Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du remboursement de la Valeur Nominale des Obligations:** Dans certaines circonstances, le remboursement du capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.

- **Risque relatif à l'indice CAC 40®** : L'indice CAC 40® (ci-après l' « **Indice** ») est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice CAC 40® et donc sur la valeur des Obligations.

- **Risque de crédit de l'Émetteur :** Si la solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.

- **Valeur de marché des Obligations** : Elle sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent notamment l'évolution du sous-jacent et les taux d'intérêt.

- **Absence de marché secondaire actif pour les Obligations :** Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

- **Changement législatif** : Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

- **Fiscalité** : Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions.

- **Modification des Modalités des Obligations** : dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou non représentés lors d'une Assemblée Générale des Porteurs pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

- **Loi française sur les entreprises en difficulté :** Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs.

Pour plus de précisions sur les risques généraux relatifs aux Obligations se reporter au paragraphe "*Facteurs de risques liés aux Obligations*" du présent Prospectus.

III. RESUME DES MODALITES DES OBLIGATIONS

Emetteur	BNP Paribas
Agent de Placement	BNP Paribas Arbitrage SNC
Service Financier	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul	BNP Paribas Arbitrage SNC
Montant de l'Emission	30 000 000 euros
Valeur Nominale	1 000 euros
Code ISIN	FR0011174119
Code commun	072577639
Prix d'Emission	100%, soit 1 000 euros par Obligation
Sous-Jacent	l'indice CAC 40 ® (ci-après l' « **Indice** »)
Statut	Les Obligations sont des obligations au sens du droit français. Les Obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte sur l'Indice.
Jouissance – Date de Règlement	12 janvier 2012
Amortissement - Date de Maturité	30 mars 2018
Description sommaire des modalités de remboursement des Obligations	**Description sommaire des modalités de remboursement des Obligations** (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* »**)** ***Montant remboursé à la Date de Maturité*** Le montant de remboursement à maturité sera indexé sur la performance finale de l'Indice et déterminé de la manière suivante : ***Hypothèse 1*** : Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 150% de son Niveau de Référence, alors les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité, par Obligation, un montant égal à : Valeur Nominale x 300% Ainsi, à la Date de Maturité, les Porteurs pourront se voir rembourser, par Obligation (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 200 % de la Valeur Nominale. ***Hypothèse 2*** : Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 125% mais strictement inférieur à 150% de son Niveau de Référence, alors les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité, par Obligation, un montant égal à :

	Valeur Nominale x 200% Ainsi, à la Date de Maturité, les Porteurs pourront se voir rembourser, par Obligation (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 100 % de la Valeur Nominale. ***Hypothèse 3*** : Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 125% de son Niveau de Référence, alors les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité, par Obligation, un montant égal à : Valeur Nominale x (100% + **PerfCAC** $_{\text{Final}}$) Dans cette dernière hypothèse, à la Date de Maturité, les Porteurs pourront se voir rembourser, par Obligation : ➢ Si le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 125% et supérieur ou égal à 100% : (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à la performance finale positive de l'Indice, celle-ci pouvant être nulle. ➢ Si le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 100%: (i) la Valeur Nominale minorée (ii) de la performance finale négative de l'Indice. Ainsi, les Porteurs subiront une perte en capital qui pourra être partielle ou totale. Pour plus de précisions sur la formule de calcul relative au remboursement des Obligations, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus. Les termes en majuscule sont également définis au paragraphe précité.
Durée de l'Emission	6 ans et 3 mois
Forme des Obligations	Les Obligations seront émises au porteur.
Rang de créance	Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Émetteur.
Organisation collective des Porteurs	Conformément à l'article L.228-46 du code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse jouissant de la personnalité morale.
Conditions de l'offre	La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de l'Agent de Placement.
Cotation et admission à la négociation	Les Obligations ont fait l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) d'Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 12 janvier 2012.
Méthode de publication du Prospectus	Ce Prospectus (de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence) est disponible sur le site Internet de l'AMF (*www.amf-france.org*). Ce Prospectus est également disponible sur

	demande et sans frais, auprès de BNP PARIBAS (Service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) et sur le site *www.privalto.fr.*
Droit applicable	Les Obligations sont régies par le droit français. Tout différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la Cour d'appel de Paris.
Systèmes de compensation	Euroclear France, Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg.
Restrictions de vente	Il existe des restrictions applicables à l'offre et à la vente des Obligations ainsi qu'à la distribution de tout support commercial dans diverses juridictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus ou de tout support commercial relatif aux Obligations figure sous le chapitre 6 ci-après.
Modalités de souscription	La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par l'Agent de Placement. Les modalités de prise ferme des Obligations sont détaillées dans un contrat de prise ferme conclu entre l'Emetteur et l'Agent de Placement dans lequel, ce dernier s'engage, à la Date de Règlement, à prendre ferme l'ensemble des Obligations émises. Ce contrat prendra effet à la Date de Règlement, soit le 12 janvier 2012. Cette prise ferme ne donne lieu à aucun versement de commission de garantie ou de commission de placement.
Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes	Sous réserve des restrictions de vente applicables, les Obligations sont destinées à être offertes à tous les investisseurs en France. L'attention des investisseurs est attirée sur les restrictions d'offre, de vente et de distribution du présent Prospectus figurant sous le chapitre 6 ci-après.

IV. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

Date de Règlement des Obligations : 12 janvier 2012.
Date de Maturité des Obligations : 30 mars 2018.

La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de l'Agent de Placement, BNP Paribas Arbitrage SNC.

Cependant, l'Agent de Placement BNP Paribas Arbitrage SNC pourra céder les Obligations postérieurement à la Date de Règlement par voie d'offre au public. Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia 75018 Paris, France.

CHAPITRE 1

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

M. Michel EYDOUX, Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie.

Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos au 31 décembre 2010 présentées dans le Document de référence 2010 de BNP PARIBAS déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 sous le numéro D.11-0116 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant aux pages 254 à 255 (rapport sur les comptes consolidés) et 335 à 336 (rapport sur les comptes annuels) dudit Document de référence. Le rapport sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 contient une observation.

M. Michel EYDOUX

Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie

Paris, le 9 janvier 2012

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont décrits de la page 131 à la page 171 du Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") le 11 mars 2011 sous le numéro D.11-0116 pour les comptes de l'année 2010 et incorporé par référence dans le présent Prospectus.

La typologie des risques retenue par BNP PARIBAS évolue au rythme des travaux méthodologiques et des exigences réglementaires.
La totalité des types de risques repris ci-après est gérée par BNP PARIBAS. Néanmoins, par leur caractère spécifique, deux d'entre eux ne conduisent pas à l'identification d'un besoin en capital dédié, dans la mesure où ils se manifestent par une variation du cours de Bourse supportée directement par les actionnaires et pour laquelle le capital de BNP PARIBAS ne constitue pas une protection.
Ainsi le risque de réputation revêt un caractère contingent aux autres risques et, pour ses effets autres que de rumeur de marché conduisant à une variation du cours, est considéré dans l'estimation des pertes encourues au titre des autres types de risques.
De même le risque stratégique, qui résulte des choix stratégiques que la Banque rend publics au moyen de sa communication financière, et qui peut se traduire par une variation du cours de Bourse, relève des dispositifs de gouvernance au plus haut niveau, et incombe à l'actionnaire.
Les modalités d'application des définitions réglementaires conformes à la doctrine développée par le nouvel accord de Bâle (*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standard*) dit Bâle II, sont reprises dans les parties 4.d à 4.f des états financiers consolidés au 31 décembre 2010 repris dans le Document de référence 2010.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est le risque de pertes sur des créances de la Banque, existantes ou potentielles du fait d'engagements donnés, lié à la migration de la qualité de crédit de ses débiteurs, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par le défaut de ces derniers. L'évaluation de cette probabilité de défaut et de la récupération attendue en cas de défaut est l'élément essentiel de la mesure de la qualité du crédit.
Le risque de crédit au niveau d'un portefeuille intègre le jeu des corrélations entre les valeurs des créances qui le composent.
Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissement ou de règlement où la Banque est potentiellement exposée au défaut de sa contrepartie : c'est un risque bilatéral sur un tiers avec lequel une ou plusieurs transactions de marché ont été conclues. Son montant varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions sous-jacentes.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.
Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés sur un marché organisé, le prix d'autres actifs marchands ainsi que tous les paramètres qui peuvent en être induits de cotations de marché comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.
Les paramètres non observables sont entre autres ceux fondés sur des hypothèses de travail tels que les paramètres de modèle ou sur l'analyse statistique ou économique non corroborée par des informations de marché.

Facteurs de risques lies à l'Emetteur

L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défaillants ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.
Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.
Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation.

Risque de non-conformité et de réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.
Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que la Banque traite le risque de non-conformité en tant que tel.
Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses régulateurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.
Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par la Banque.

Précisions concernant les définitions des risques

En dépit de l'abondante littérature sur la classification des risques et l'apparition de définitions généralement reconnues, notamment du fait de la réglementation, il n'existe pas de classification exhaustive des risques auxquels une banque est exposée. La compréhension de la nature exacte des risques et de la façon dont ils se combinent entre eux progresse. L'interaction entre les risques ne fait pas encore l'objet d'une quantification mais est appréhendée dans le cadre des scenarii de crise globaux. Les commentaires suivants visent à préciser l'état de la réflexion du Groupe en la matière.

- Risque de marché et risque de crédit et de contrepartie

Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.
Le risque émetteur est une notion distincte du risque de contrepartie. Ainsi, dans le cas d'une opération sur des dérivés de crédit, le risque émetteur correspond au risque sur le crédit de l'actif sous-jacent alors que le risque de contrepartie représente le risque de crédit sur le tiers avec lequel le dérivé de crédit a été traité. Le risque de contrepartie est un risque de crédit, le risque émetteur est un risque de marché.

- Risque opérationnel, risque de crédit et risque de marché

Le risque opérationnel s'extériorise à l'occasion d'un processus de traitement défaillant ou inadapté. Les processus peuvent être de toute nature : octroi de crédit, prise de risques de marché, mise en place d'opérations, surveillance des risques, etc.
À l'inverse, les décisions humaines prises dans les règles ne peuvent être, par principe, à l'origine d'un risque opérationnel, même si elles sont entachées d'une erreur de jugement.
Le risque résiduel, défini par la réglementation sur le contrôle interne comme étant celui d'une efficacité moindre qu'attendue des techniques de réduction du risque de crédit, est considéré comme relevant d'une défaillance opérationnelle et donc du risque opérationnel.

Facteurs de risques lies à l'Emetteur

Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que la Banque ne puisse pas honorer ses obligations à un prix acceptable en une place et une devise données.

Risque de souscription d'assurance

Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte résultant d'une évolution défavorable de la sinistralité des différents engagements d'assurance. Selon l'activité d'assurance (assurance-vie, prévoyance, ou rentes), ce risque peut être statistique, macro-économique, comportemental, lié à la santé publique ou à des catastrophes. Il n'est pas la composante principale des risques liés à l'assurance-vie où les risques financiers sont prédominants

Risque de point mort

Le risque de point mort correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.

Risque stratégique

Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de la Banque se traduisent par une baisse du cours de son action.

Risque de concentration

Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.
Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente.

Risques propres à BNP PARIBAS et liés à l'industrie bancaire

Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient dans le futur avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.
Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe, aux États-Unis et dans le reste du monde. La Banque pourrait faire face à des dégradations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, qui pourraient résulter notamment de crises affectant les marchés de capitaux, le crédit ou la liquidité, de récessions régionales ou globales, de fortes fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier), des taux de change, des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, d'événements affectant la dette souveraine (dégradation de la notation, restructurations ou défauts), ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). De telles perturbations, qui peuvent intervenir de manière brutale et dont les effets peuvent ne pas pouvoir être entièrement couverts, pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les marchés européens ont récemment connu des perturbations importantes liées aux incertitudes pesant sur la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette et à l'aide financière apportée à certains États de l'Union européenne. Ces perturbations ont contribué à augmenter la volatilité du taux de change de l'euro contre les autres devises significatives, ont affecté les indices des marchés d'actions et créé de l'incertitude en ce qui concerne les perspectives économiques à court terme de certains États de l'Union européenne ainsi que la qualité des prêts bancaires aux emprunteurs souverains de ces États. Les marchés financiers mondiaux ont également été indirectement affectés. Si les conditions économiques se détérioraient davantage dans les États européens concernés ou plus généralement dans l'Union européenne ou si de nouvelles perturbations venaient à affecter la capacité des marchés européens et mondiaux à se redresser à la suite de la crise financière mondiale, la Banque pourrait subir un impact significativement défavorable.

Facteurs de risques lies à l'Emetteur

La crise financière a entraîné et entraînera vraisemblablement à l'avenir un renforcement important de la réglementation applicable au secteur financier, ce qui pourrait avoir des conséquences significatives et défavorables sur les activités, la situation financière et les résultats de la Banque.

Des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, associations professionnelles et comités divers au niveau national, européen ou international, ont adopté ou proposé un certain nombre de mesures en réaction à la récente crise financière, notamment les règles dites "Bâle III", proposées par le Comité de Bâle en décembre 2009 et le "Dodd-Frank Act", adopté aux États-Unis en juillet 2010.

L'analyse et l'interprétation de ces mesures, qui émanent de sources diverses et parfois contradictoires, peuvent entraîner une augmentation du risque de non-conformité. La mise en place et le respect de ces mesures entraîneront une augmentation des coûts de la Banque, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et pourraient diminuer sa capacité à s'engager dans certains types d'activité. En particulier, le "Dodd-Frank Act" accroît les pouvoirs de supervision des régulateurs américains sur les institutions financières américaines ou étrangères considérées comme d'importance systémique, et organise un processus de liquidation ordonnée en cas de défaillance d'une institution financière d'importance systémique, mettant en principe un terme à la doctrine selon lequel la faillite de ce type d'institution n'est pas envisageable ("too big to fail"). Ces mesures pourraient également avoir un impact significatif sur la compétitivité de la Banque, sa capacité à attirer ou à retenir des talents et sa rentabilité, plus particulièrement dans ses activités de banque d'investissement et de financement, et en conséquence, avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats. Enfin, l'impact de ces mesures sur la situation des marchés financiers en général et de la Banque en particulier est difficile à apprécier et il n'est pas certain qu'elles seront de nature à éviter ou contenir de futures crises financières.

Un certain nombre de mesures exceptionnelles prises par des gouvernements, des banques centrales et des régulateurs afin de remédier à la crise financière, de stabiliser les marchés financiers et de soutenir les institutions financières ont été récemment ou pourraient bientôt être suspendues ou interrompues, ce qui, dans un contexte de reprise économique relativement fragile, pourrait avoir un effet défavorable sur les conditions d'activité des établissements financiers.

En réponse à la crise financière, les gouvernements et les régulateurs ont pris des mesures de soutien en faveur des établissements financiers visant à permettre une stabilisation des marchés financiers. Les banques centrales ont mené des actions en vue de faciliter l'accès des établissements financiers au crédit et à la liquidité, notamment par un abaissement historique et prolongé de leurs taux directeurs. Certaines banques centrales ont décidé d'augmenter de manière significative le montant et la durée des injections de liquidité en faveur des banques et, dans certains cas, de mettre en place des mesures dites "non conventionnelles", notamment l'achat direct sur les marchés financiers d'obligations d'État, de billets de trésorerie émis par les entreprises ou de titres représentatifs de prêts immobiliers aux ménages, ce qui a permis un afflux important de liquidités dans le système économique. Certaines de ces mesures sont toujours en place et les taux directeurs demeurent à des niveaux historiquement bas. Ces banques centrales pourraient décider à tout moment, avec ou sans concertation préalable, de modifier leur politique monétaire (notamment d'augmenter leurs taux directeurs) et d'ajuster leur politique en matière d'accès à la liquidité pour tenir compte de la relative stabilisation des marchés monétaires et financiers, ce qui pourrait entraîner un tarissement potentiellement brutal de la liquidité sur ces marchés et de manière générale dans l'économie. Dans un contexte de reprise encore relativement fragile, de telles évolutions pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement dans lequel évoluent les établissements financiers, et en conséquence avoir un effet défavorable sur la situation financière et les résultats de la Banque.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultat à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de certains prêts. La Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée, à l'avenir, à augmenter de manière significative les provisions pour créances douteuses en réponse à une détérioration des conditions économiques ou à d'autres facteurs. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur les résultats de la Banque et sur sa situation financière.

Facteurs de risques lies à l'Emetteur

Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement.
À des fins de trading ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs. La volatilité, c'est-à-dire l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions. Les marchés de capitaux ont connu une volatilité et des perturbations sans précédent pendant une période prolongée à partir de mi-2007 et plus particulièrement dans les mois suivant la faillite de Lehman Brothers à la mi-septembre 2008. Il n'est pas certain que l'extrême volatilité et les perturbations sur les marchés survenues au plus fort de la récente crise financière ne se renouvelleront pas à l'avenir, et que la Banque ne subira pas en conséquence des pertes importantes dans le cadre de ses activités de marchés de capitaux. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.

Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. À l'inverse, si la Banque avait vendu des actifs à découvert ou détenait des positions nettes vendeuses sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait exposer la Banque à des pertes potentiellement illimitées dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier. De manière occasionnelle, la Banque pourrait mettre en œuvre une stratégie de trading en constituant une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, dans l'espoir de tirer profit de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si toutefois ces valeurs relatives évoluaient contrairement aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que celle-ci ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes. Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer les résultats et la situation financière de la Banque.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
La baisse des marchés financiers en 2009 a entraîné un recul des volumes de transaction que la Banque exécute pour ses clients, et par conséquent, une diminution des revenus de cette activité. Il n'est pas certain que la Banque ne connaîtra pas les mêmes problèmes à l'avenir si d'autres crises surviennent, celle-ci pouvant se produire périodiquement et de façon imprévisible. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de Gestion d'actifs, de dérivés d'actions et de Banque Privée.
Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.
Dans certains des métiers de la Banque, une baisse prolongée du prix des actifs pourrait peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que les produits dérivés négociés entre banques, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté de suivre l'évolution du prix de ces actifs, la banque pourrait subir des pertes qu'elle n'avait pas prévues.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.
Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur les revenus et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt sont affectés par de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, l'augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

Facteurs de risques lies à l'Emetteur

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.

La capacité de la Banque à effectuer des opérations de financement ou d'investissement ou à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée par la solidité financière des autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, ont conduit à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir conduire à des pertes ou défaillances supplémentaires. La Banque est exposée à de nombreuses contreparties financières telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (*hedge funds*), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels elle conclut de manière habituelle des transactions. Un grand nombre de ces transactions exposent la Banque à un risque d'insolvabilité si un ensemble de contreparties ou de clients de la Banque venait à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Banque ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Banque au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

En outre, les fraudes ou malversations commises par les acteurs du secteur financier peuvent avoir un effet significatif défavorable sur les institutions financières en raison notamment des interconnexions entre les institutions opérant sur les marchés financiers. La fraude commise par Bernard Madoff, qui a conduit un certain nombre d'institutions financières, dont la Banque, à annoncer des pertes ou des expositions significatives, en est un exemple récent. Des pertes supplémentaires potentiellement significatives pourraient être constatées dans le cadre de contentieux divers, des actions intentées dans le cadre de la liquidation de Bernard Madoff Investment Services (BMIS), ou d'autres actions potentielles ayant trait aux investissements réalisés directement ou indirectement par des contreparties ou clients dans BMIS ou d'autres entités contrôlées par Bernard Madoff, ou à la réception de produits d'investissements de BMIS.

Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.

Compte tenu du caractère hautement concurrentiel de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels la Banque est exposée, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de la Banque.

Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle sérieuse, des attentats, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance).

Facteurs de risques lies à l'Emetteur

La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.

La Banque est exposée au risque de non-conformité, c'est-à-dire notamment à l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation, les codes de bonne conduite, les normes professionnelles ou les recommandations applicables au secteur financier. Outre le préjudice porté à sa réputation, le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des amendes, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément des autorités. Ce risque est renforcé par l'accroissement constant du niveau de contrôle par les autorités compétentes. C'est le cas notamment en ce qui concerne les opérations de blanchiment, de financement du terrorisme ou les opérations avec les États soumis à des sanctions économiques. Par exemple, les lois américaines imposent le respect des règles administrées par l'Office of Foreign Assets Control, concernant certains pays étrangers, ressortissants étrangers ou autres, soumis à des sanctions économiques.

Outre les mesures constituant une réponse directe à la crise financière (voir plus haut), la Banque est exposée à des changements législatifs ou réglementaires dans l'ensemble des pays dans lesquels elle exerce ses activités, concernant, entre autres :

- les politiques monétaires et de taux d'intérêts et autres politiques des banques centrales et des autorités réglementaires ;
- l'évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptibles d'influer sensiblement sur les décisions des investisseurs en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;
- l'évolution générale des exigences réglementaires applicables au secteur financier, notamment des règles prudentielles en matière d'adéquation des fonds propres et de liquidité ;
- l'évolution de la législation fiscale ou des modalités de sa mise en œuvre ;
- l'évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- l'évolution des normes comptables ;
- l'évolution des règles de reporting financier ; et
- l'expropriation, la nationalisation, la confiscation d'actifs et l'évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers.

Ces changements, dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, pourraient avoir des conséquences significatives pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.

La Banque a investi des ressources considérables pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'aurait pas préalablement identifiés ou anticipés. La Banque pourrait avoir des difficultés à évaluer la solvabilité de ses clients ou la valeur de ses actifs si, en raison des perturbations sur les marchés telles que celles qui ont prévalu pendant la crise financière, les modèles et les approches utilisés ne permettaient plus d'anticiper les comportements, les évaluations, les hypothèses et les estimations futures. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les procédures utilisées par la Banque pour évaluer les pertes liées à son exposition au risque de crédit ou la valeur de certains actifs sont fondées sur des analyses complexes et subjectives qui reposent notamment sur des prévisions concernant les conditions économiques et l'impact de ces conditions sur la capacité de remboursement des emprunteurs et la valeur des actifs. En période de perturbation sur les marchés, de telles analyses pourraient aboutir à des estimations inexactes et en conséquence mettre en cause la fiabilité de ces procédures d'évaluation. Les outils et indicateurs utilisés pourraient livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de la réalisation d'un événement considéré comme extrêmement improbable par les outils et les indicateurs. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra couvrir le

risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures ineffectives sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

La politique de croissance externe de la Banque comporte des risques, notamment relatifs à l'intégration des entités acquises, et la Banque pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.

La Banque considère la croissance externe comme étant l'une des composantes de sa stratégie globale. Cette stratégie comporte de nombreux risques.

L'intégration opérationnelle d'activités acquises est un processus long et complexe. Une intégration réussie ainsi que la réalisation de synergies nécessitent, entre autres, une coordination satisfaisante des efforts du business development et du marketing, le maintien du personnel de direction clé, des politiques d'embauche et de formation efficaces ainsi que l'adaptation des systèmes d'information et des systèmes informatiques. Toute difficulté rencontrée au cours du processus de regroupement des activités est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts d'intégration ainsi que des économies ou bénéfices plus faibles qu'anticipés. De ce fait, il ne peut y avoir de garantie quant à l'étendue des synergies réalisées ni quant à leur date de réalisation. De plus, le processus d'intégration des activités opérationnelles existantes de la Banque avec les activités opérationnelles acquises pourrait perturber les activités d'une ou plusieurs de leurs branches et détourner l'attention de la Direction sur d'autres aspects des activités opérationnelles de la Banque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités et résultats de la Banque. Par ailleurs, dans certains cas, des litiges relatifs aux opérations de croissance externe peuvent avoir un impact défavorable sur les processus d'intégration ou avoir d'autres conséquences adverses, notamment sur le plan financier.

Bien que la Banque procède généralement à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est souvent pas possible de conduire un examen exhaustif de celles-ci. La Banque peut voir augmenter son exposition aux actifs de mauvaise qualité et encourir un coût du risque plus élevé suite à ses opérations de croissance externe, en particulier dans les cas où elle n'a pas pu mener un exercice de due diligence approfondi préalablement à l'acquisition.

Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité.

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis. La concurrence dans l'industrie bancaire pourrait s'intensifier du fait du mouvement de concentration des services financiers, qui s'est accéléré pendant la crise financière récente. Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement des économies de ses marchés principaux est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitifs. Il est également possible que la présence accrue sur le marché mondial d'institutions financières nationalisées ou d'institutions financières bénéficiant de garanties étatiques ou d'avantages similaires résultant de la crise financière récente engendre des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts d'institutions du secteur privé, et notamment de la Banque.

FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

- Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les informations qui y sont incorporées par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature et les modalités des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- Risques généraux relatifs aux Obligations

(i) *Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du remboursement du principal des Obligations*

Dans certaines circonstances le remboursement du montant principal des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.

En conséquence, si à la Date de Constatation Finale, le niveau de l'Indice est strictement en baisse par rapport à son Niveau de Référence, les Porteurs se verront rembourser la Valeur Nominale minorée de la performance finale de l'Indice à la Date de Constatation Finale.

Pour connaître les cas dans lesquels les Porteurs peuvent subir une perte en capital, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus.

(ii) Risques relatifs à l'indice CAC 40

Les performances passées de l'indice CAC 40® ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice CAC 40® et donc sur la valeur des Obligations.

Les Porteurs ne bénéficient pas des dividendes éventuels des actions composant l'indice CAC 40®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques du sponsor de l'Indice (le « **Sponsor** ») concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice, cela pouvant affecter la valeur des Obligations.

Euronext Paris SA détient tous les droits de propriété relatifs à l'Indice. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne se portent garant, n'approuvent, ou ne sont concernées en aucune manière par l'émission et l'offre des Obligations. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne seront pas tenues responsables vis-à-vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'Indice, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'Indice, ou au titre de son utilisation dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations.

« CAC40 » et « CAC » sont des marques déposées par Euronext Paris SA, filiale d'Euronext NV.

(iii) Risque de crédit de l'Émetteur

La valeur des Obligations dépendra de la solvabilité de l'Émetteur. Si ladite solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.

(iv) Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.
La valeur des Obligations dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les évènements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises à la négociation. Le prix auquel un porteur pourra acheter les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au Prix d'Emission ou au prix d'achat payé par l'acheteur.

(v) Absence de marché secondaire actif pour les Obligations

Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Aussi, si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une autre date, antérieure à la Date de Maturité, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris S.A. à la date du visa du présent Prospectus.

(vi) Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

(vii) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le paragraphe "*Fiscalité*" du chapitre "Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation" du présent Prospectus.

(viii) Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "Directive Epargne") impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35% à compter du 1er juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt ou au titre d'un impôt était retenu, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

La Commission Européenne a formulé certaines propositions de modification de la Directive Epargne, qui, si elles étaient adoptées, pourraient modifier ou élargir le champ des exigences susmentionnées.

(ix) Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(x) Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1er mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en

une assemblée unique de créanciers (l' "**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.
L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.
L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;

- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou

- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.
En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

CHAPITRE 3

INFORMATIONS DE BASE

3.1 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêt pouvant influer sur l'émission.

3.2 – Raison de l'offre et utilisation du produit net de l'émission

L'Émetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 30 000 000 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 10 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 29 990 000 euros.

CHAPITRE 4

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

Toute référence dans les présentes aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément à l' Annexe XII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004.
L'Emetteur informe les Porteurs que des rubriques pertinentes de l'Annexe V du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004 ont été ajoutées pour compléter les informations relatives aux titres d'emprunts (Obligations).

4.1 Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1 - Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations. Les Obligations émises sont, conformément à l'article L.213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du même code.

Code ISIN : FR0011174119
Code Commun : 072577639

4.1.2 - Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

4.1.3 - Forme des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.
Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").
La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

4.1.4 - Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

4.1.5 - Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Émetteur.

4.1.6 - Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus.

4.1.7 - Autorisations sociales

L'émission des Obligations par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 11 mai 2011.

4.1.8 - Date de Règlement et Date d'Emission

Les Obligations seront émises et réglées le 12 janvier 2012.

4.1.9 – Montant d'Emission et Prix d'Emission

Le montant de l'émission sera de 30 000 000 euros.

Le Prix d'Emission sera de 100 %, soit 1 000 euros par Obligation.

4.1.10 - Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au Chapitre 6 et des dispositions décrites en page 2 du présent Prospectus, il n'existe aucune autre restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.11 - Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

- ***Amortissement normal***

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou qu'elles n'aient été ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 30 mars 2018 (la « **Date de Maturité** »).

- ***Rachat***

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur. En outre, en cas de rachat d'Obligations, l'Émetteur publiera semestriellement sur son site internet (*www.invest.bnpparibas.com*) le nombre d'Obligations restant en circulation et le nombre d'Obligations conservées.

- ***Annulation***

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront

être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

4.1.12 - Procédure de règlement

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.
Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).
Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres.

4.1.13 - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice CAC 40®.

Les modalités de versement d'une éventuelle prime de remboursement (ci-après la « **Prime de Remboursement** ») sont exposées au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous.

4.1.14 Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur l'indice CAC 40® (l' « **Indice** ») et de l'absence de garantie du remboursement du montant principal, l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date de Règlement.

4.1.15 Montant remboursé

Le montant de remboursement à maturité sera indexé sur la performance finale de l'Indice et déterminé de la manière suivante :

Hypothèse 1 :

Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 150% de son Niveau de Référence, alors les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité, par Obligation, un montant égal à :

Valeur Nominale x 300%

Ainsi, à la Date de Maturité, les Porteurs pourront se voir rembourser, par Obligation (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 200 % de la Valeur Nominale.

Hypothèse 2 :

Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 125% mais strictement inférieur à 150% de son Niveau de Référence, alors les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité, par Obligation, un montant égal à :

Valeur Nominale x 200%

Ainsi, à la Date de Maturité, les Porteurs pourront se voir rembourser, par Obligation (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 100 % de la Valeur Nominale.

Hypothèse 3 :

Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 125% de son Niveau de Référence, alors les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité, par Obligation, un montant égal à :

Valeur Nominale x (100% + **PerfCAC** $_{\textbf{Final}}$)

Dans cette dernière hypothèse, à la Date de Maturité, les Porteurs pourront se voir rembourser, par Obligation :

- Si le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 125% et supérieur ou égal à 100% : (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à la performance finale positive de l'Indice, celle-ci pouvant être nulle.
- Si le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 100%: (i) la Valeur Nominale minorée (ii) de la performance finale négative de l'Indice. Ainsi, les Porteurs subiront une perte en capital qui pourra être partielle ou totale.

Pour les besoins des présentes :

- « **CAC** $_{\textbf{Final}}$ » désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale ;
- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 30 mars 2012 (sous réserve de la Convention de Jour de Bourse).
- « **Date de Constatation Finale** » désigne le 23 mars 2018 (sous réserve de la Convention de Jour de Bourse).
- « **Date de Maturité** » désigne le 30 mars 2018.
- « **Indice »** désigne l'indice CAC 40®.
- « **Niveau de Référence** » ou « **CAC** $_{\textbf{0}}$ » désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale.
- « **PerfCAC** $_{\textbf{Final}}$ » désigne $\frac{\text{CAC}_{\text{Final}}}{\text{CAC}_{0}} - 1$
- « **Valeur Nominale** » désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 1 000 euros.

Pour la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale :

« **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant) ;

« **Convention de Jour de Bourse** » : Si la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la date concernée sera reportée au Jour de Bourse suivant.

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par le Sponsor et où les Marchés Liés fonctionnent ;

« **Marché Lié** » signifie le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant ;

« **Sponsor** » désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice ;

Pour la Date de Maturité :

« **Convention de Jour Ouvré** » : Si la Date de Maturité tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, autre que le samedi et le dimanche, où le Système TARGET 2 fonctionne ;

« **Système TARGET 2** » désigne le système européen de transfert express automatisé à règlements bruts en temps réels (TARGET) utilisé pour les paiements en euro.

4.1.16 Fiscalité

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Les Porteurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française le régime suivant est applicable. L'attention des Porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des Obligations en matière d'imposition sur la fortune notamment ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Directive Epargne

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts (le "**C.G.I.**") et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au C.G.I.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

A titre liminaire, il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions.

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* A du C.G.I.) sont soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur encaissement :

(i) soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 *quinquies* II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale (le "**C.S.S.**")) ;

(b) le prélèvement social de 3,4 % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 3,4% (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 24 % (article 125 A du C.G.I.) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements ci-dessus, soit un taux global de 37,50% :

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations sont imposables dès le premier euro de cession.

Les plus-values sont imposables au taux de 19 % (article 200 A 2 du C.G.I.) auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 3,4 % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 3,4 % (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

soit au taux global de 32,50 %.

c) Moins-values

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes par le contribuable lui-même, ou lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, par les deux époux ou partenaires ainsi que les enfants et autres personnes considérées à charge.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* E du C.G.I.) détenues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 *septies* E susmentionné (ou le cas échéant, visé par les dispositions spécifiques au secteur des banques et des assurances).

Les intérêts et/ou primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont

toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujetties à une majoration égale à 5% de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables (article 219-0 bis du CGI). Pour de telles entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés est égal à 36,1%.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable.

b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus ou moins-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Il est toutefois précisé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent, à la clôture de chaque exercice, évaluer les obligations qu'elles détiennent au prix du marché du jour, le plus récent. L'écart résultant de cette évaluation est imposable dans les conditions de droit commun (Article 38 bis A du CGI).

En cas de réalisation d'une plus-value, celle ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

1) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Émetteur relatifs aux Obligations effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un "**Etat Non Coopératif**") sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, au taux de 50% (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du C.G.I., les intérêts et autres revenus relatifs aux Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la "**Non Déductibilité**"). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du C.G.I., et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du C.G.I., à un taux de 25% ou 50%, sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 50%, ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'émission des Obligations bénéficiera de l'Exception, sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du

marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

2) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.).

4.1.17 - Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**").

Conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions dudit Code de commerce.

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l'**"Assemblée Générale"**).
Sous réserve de l'existence d'un Porteur unique, la Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations. Dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations en circulation sont détenues par un unique Porteur, le Porteur exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au Représentant de la Masse et à l'Assemblée Générale.

Le Représentant initial est :

Delphine DAHAN
Demeurant 2 rue du Printemps
78 230 Le Pecq
France

Ce représentant ne sera pas rémunéré.
Le Représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux investisseurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.1.18 - Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du Prix d'Emission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.
Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

4.1.19 – Paiement les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 4.1.15 ci-dessus afférent à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

4.1.20 – Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 4.1.15 ci-dessus dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

4.1.21 – Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France.
Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

4.1.22 – Loi applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.
Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

4.2 – Informations relatives au Sous-Jacent

4.2.1 - Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 4.1.15 ci-dessus.

4.2.2 - Déclarations relatives au Sous-Jacent

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice CAC 40®

INDICE	CODE BLOOMBERG	SPONSOR	BOURSE	SITE INTERNET
CAC 40®	CAC	Euronext Paris SA	chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est coté.	http://www.euronext.com

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice CAC 40®peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.
La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

- Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice CAC 40®

L'indice CAC 40® est calculé sur un échantillon de 40 valeurs choisies par un Conseil Scientifique parmi les 100 plus fortes capitalisations admises à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris. Elles doivent être représentatives du marché d'actions d'Euronext Paris.

Les ajustements des nombres de titres des valeurs qui composent l'indice CAC 40® se font trimestriellement. Ils ont lieu après la clôture du marché Euronext Paris, le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre, et sont effectués sur la base des nombres de titres admis à la cote à la date d'ajustement trimestrielle. Le poids d'une société dans l'indice CAC 40® est plafonné à 15% de la capitalisation flottante de l'indice. Lors des révisions trimestrielles, le Conseil Scientifique peut modifier la composition de l'indice CAC 40®. La nouvelle composition est publiée immédiatement après la décision du Conseil Scientifique et elle prend effet, en principe, au moins deux semaines après la date de publication. La composition pourrait être modifiée exceptionnellement entre deux révisions trimestrielles pour remplacer, par exemple, des sociétés qui ont fusionné.

Calcul et publication de l'indice CAC 40 :

- Il est déterminé depuis le 31 décembre 1987. La valeur de base de cet indice est fixée à 1.000.

- Il est calculé en continue et diffusé toutes les 15 secondes entre 9H00 et 17H30.

- Deux jours de bourse avant la date de prise d'effet d'une modification trimestrielle de la composition de l'indice ou des nombres de titres des valeurs, un avis Euronext rappelle le nouvel échantillon de l'indice CAC 40®, les facteurs de flottant, les nombres de titres et les coefficients de plafonnement.

- La prise en compte des opérations sur titres effectuées par les valeurs appartenant à l'indice CAC 40 conduit à effectuer des ajustements en vue de maintenir la continuité de l'indice (distribution de dividendes exceptionnels…).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet indice sont disponibles sur le site: http://www.euronext.com

4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement

- ***Définitions***

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-dessous.

« **Perturbation du Marché** » : signifie, la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Bourse, pendant la demi-heure précédant immédiatement l'Heure d'Evaluation, d'une suspension importante ou d'une réduction importante des négociations (à raison de variations de cours excédant les limites permises par la bourse concernée ou autrement) sur :

- une ou plusieurs actions sous-jacentes composant l'Indice dont la valeur représentait, avant cette suspension ou limitation, au moins 20 pour cent de la valeur de l'ensemble des actions sous-jacentes composant l'Indice.
- les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur l'Indice.

« **Sponsor »** désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice .

« **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

« **Marché (s) Lié (s)** » signifient les principaux marchés d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant.

« **Jour de Bourse »** signifie, tout jour où l'Indice doit être calculés et publiés par le Sponsor et où les Marchés Liés fonctionnent.

« **Convention de Jour de Bourse »**. Si la Date de Constatation Initiale ou la Date de Constatation Finale n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la Date de Constatation Initiale ou la Date de Constatation Finale selon le cas sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

« **Heure d'Evaluation »** signifie l'heure utilisée par le Sponsor pour le calcul du niveau officiel de clôture de l'Indice.

- ***Perturbation de Marché ou cas de non calcul et/ou non diffusion de l'Indice***

Si à la Date de Constatation Initiale ou à la Date de Constatation Finale (pour les besoins du présent paragraphe, l'Indice, dès lors qu'existe une perturbation de marché, sera appelé « **l'Indice Affecté** ») l'Indice était affecté par une Perturbation de Marché ou était non calculé ou diffusé par le Sponsor ou toute autre autorité de marché compétente, la Date de Constatation Initiale ou la Date de Constatation Finale serait reportée de jour en jour jusqu'au Jour de Bourse suivant pour lequel la Perturbation de Marché a disparu ou pour lequel l'Indice Affecté est calculé et diffusé par le Sponsor ou toute autre autorité de marché compétente, sans que ce report ne puisse excéder cinq (5) Jours de Bourse.

Si, au 5ème Jour de Bourse suivant la Date de Constatation Initiale ou la Date de Constatation Finale, la Perturbation de Marché est toujours constatée ou si l'Indice Affecté n'était toujours pas calculé par le Sponsor et/ou toujours pas diffusé par toute autre autorité de marché compétente (dans la mesure où l'Indice Affecté ne serait pas calculé et/ou diffusé par une entité tierce, conformément aux stipulations du paragraphe « Calcul par un tiers de l'Indice » ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture des cotations le 5ème Jour de Bourse en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Affecté.

Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture de ce Jour de Bourse conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice Affecté en vigueur avant le début de la Perturbation de Marché ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice Affecté, sur la base des cours côtés à la clôture des Bourses concernées, de ces Jours de Bourse pour chacune des valeurs comprises dans l'Indice Affecté (ou, en cas de suppression, ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou plusieurs de ces valeurs sur la base de l'estimation faite de bonne foi par l'Agent de Calcul au cours qui aurait prévalu à la clôture des Bourses concernées pour de telles valeurs en l'absence de suspension ou de restriction).

- ***Calcul par un tiers de l'Indice***

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, l'Indice ne serait plus calculé ou diffusé par son Sponsor mais le serait par une entité tierce désignée par le Sponsor de l'Indice et reconnue par l'Emetteur, il serait fait application du niveau de l'Indice, selon le cas, par ce tiers.

Il en sera de même si ce tiers venait à cesser d'effectuer le calcul ou la publication de l'Indice et était lui-même remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

- ***Modification du mode de calcul ou remplacement de l'Indice***

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, le mode de calcul de l'Indice serait substantiellement modifié ou, dans le cas où l'Indice serait remplacé par un indice appelé à s'y substituer par l'organisme responsable de son calcul et de sa diffusion, ou par toute autre autorité de marché compétente, l'Agent de Calcul pourra :

- soit substituer à l'Indice l'indice modifié ou le nouvel indice affecté le cas échéant d'un coefficient multiplicateur qui permettra d'en assurer la continuité avec l'ancien Indice.

- soit appliquer la procédure prévue au paragraphe « Suppression de l'Indice» ci-après.

- ***Suppression de l'Indice***

Dans le cas où l'Indice serait définitivement supprimé et non remplacé, l'Agent de Calcul, pourra déterminer le niveau de l'Indice Affecté en utilisant, en lieu et place de l'Indice jusqu'alors publié, le niveau de l'indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant sa suppression ou l'interruption du calcul et de la publication de l'indice, mais en ne retenant que les seules valeurs comprises dans l'Indice avant la suppression de l'Indice ou l'interruption du calcul et de la publication de l'Indice à l'exception des valeurs ultérieurement radiées par les Bourses concernées.

Toutefois, l'Emetteur pourra, en cas de suppression de l'Indice, d'un commun accord avec l'Agent de Calcul annuler ses engagements au titre des Obligations et indemniser les Porteurs en procédant au remboursement anticipé des Obligations à leur juste valeur de marché, cette dernière étant déterminée par l'Agent de Calcul.

La date de remboursement anticipé et le montant qui sera remboursé par anticipation seront mis à la disposition des Porteurs par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la date de calcul de la juste valeur des Obligations.

- ***Correction du niveau de clôture de l'Indice***

Au cas où le niveau de l'Indice publié pour une séance donnée et utilisé pour le calcul d'un élément des Obligations est ajusté, que cette correction est publiée et rendue disponible pour le public par le Sponsor, après la publication originale mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Constatation Initiale ou la Date de Constatation Finale, l'Agent de Calcul déterminera le montant à verser suite à cette correction et ajustera si nécessaire le montant remboursé afin de tenir compte de cette correction.

CHAPITRE 5

CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1- Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalité d'une demande de souscription

5.1.1 - Conditions de l'offre

L'émission des Obligations pourra faire l'objet d'une offre au public en France.

5.1.2 - Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un montant nominal de 30 000 000 euros est représenté par 30 000 Obligations ayant chacune une valeur nominale de 1 000 euros.

5.1.3 - Période de souscription et placement

La souscription à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé.

Cependant, l'Agent de Placement BNP Paribas Arbitrage SNC pourra céder les Obligations postérieurement à la Date de Règlement par voie d'offre au public.

Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France.

5.1.4 - Montant minimum de souscription

Il n'existe pas de montant minimum de souscription, chaque investisseur pourra souscrire ou transférer les obligations par multiple de une obligation.

5.1.5 - Versement des fonds et livraison des Obligations

Les Obligations seront livrées à l'Agent de Placement à la Date de Règlement.

Sauf modalités particulières convenues entre l'Agent de Placement et un Porteur, ces dernières seront livrées dans les 3 (trois) Jours Ouvrés qui suivent leur demande d'acquisition.

Pour les besoins du présent article, « **Jour Ouvré** » désigne un jour où le Système TARGET 2 fonctionne.

5.1.6 - Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.7 - Garantie - Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.
Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

5.1.8 - Commissions - Frais de Souscription

Aucune commission n'est versée par l'Emetteur à l'Agent de Placement.

5.2 - Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 - Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

Sous réserve des restrictions applicables détaillées au chapitre 6 ci-après, les Obligations peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement, au public en France, ainsi qu'aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou aux investisseurs qualifiés le tout tel que défini, et conformément, aux articles L. 411-1, L. 411-2, et D. 411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier.

5.2.2 - Notification aux Porteurs

Non applicable.

5.3 - Prix d'Emission et prix d'acquisition

5.3.1 – Prix d'Emission

Les Obligations seront vendues à l'Agent de Placement au prix de 100 %, soit 1 000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

5.3.2 - Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire

Les Obligations pourront être acquises auprès de l'Agent de Placement à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

Du 12 janvier 2012 au 30 mars 2012**,** les Obligations pourront être acquises auprès de l'Agent de Placement à un prix correspondant à 100 % de la Valeur Nominale des Obligations, soit 1 000 euros par Obligation.

Après le 30 mars 2012 (sous réserve d'un nombre suffisant de titres disponibles) et jusqu'à la Date de Maturité des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès de l'Agent de Placement à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Cependant, si un tel marché secondaire venait à se développer, les Obligations pourraient être acquises sur ce marché, à un prix qui dépendra en particulier des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

5.4 - Placement et Prise Ferme

5.4.1 - Coordinateur de l'offre

Non applicable.

5.4.2 - Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Émetteur.

5.4.3 - 5.4.4 - Prise ferme

La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par l'Agent de Placement, BNP Paribas Arbitrage SNC.

La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des Obligations, soit le 12 janvier 2012.

Les modalités de prise ferme des Obligations sont détaillées dans un contrat de prise ferme, conclu entre l'Émetteur et l'Agent de Placement, dans lequel cette dernière s'engage, à la Date de Règlement, à prendre ferme l'ensemble des Obligations émises. Ce contrat prendra effet à la Date de Règlement, soit le 12 janvier 2012.

Le contrat de prise ferme ne donne lieu à aucun versement de commission de placement des Obligations.

5.4.5 - Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Obligations est BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France.

CHAPITRE 6

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 - Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande de cotation sur le marché règlementé français (Euronext Paris).

Préalablement à l'admission aux négociations des Obligations, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation des Obligations prévue est le 12 janvier 2012.

6.2 - Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie autres que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

L'Émetteur a demandé l'admission aux négociations de titres de même nature, autre que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt, sur le marché règlementé français (Euronext Paris) et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

6.3 - Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations

L'Agent de Placement, BNP Paribas Arbitrage SNC.

6.4 - Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire autre que la France par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, dans un pays autre que la France et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

En outre, l'Agent de Placement a déclaré et garanti qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des Obligations ou possède ou distribue le Prospectus ou tout autre document d'offre (document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations) et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S.

Admission à la négociation et modalités de négociation

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

CHAPITRE 7

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 - Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

7.2 – Autres informations contenues dans le présent Prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans le présent Prospectus relatif aux valeurs mobilières. Dans les informations incorporées par référence, des rapports de commissaires aux comptes sont mentionnés.

7.3 - Déclarations d'experts

Non applicable.

7.4 - Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

7.5 - Notations

A la date du présent Prospectus les notations de la dette à long terme de l'Emetteur sont les suivantes :

Standard & Poor's Ratings Services	AA-	Sous revue en vue d'une possible dégradation	Perspective revue le 7 décembre 2011
Moody's Investors Services Inc.	Aa3	Perspective négative	Notation révisée le 9 décembre 2011
Fitch Ratings Ltd.	A+	Perspective stable	Notation révisée le 15 décembre 2011

A la date des présentes, S&P, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (le "**Règlement ANC**"), tel qu'indiqué sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European securities and markets authority* – ESMA) en date du 31 octobre 2011.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.
.

7.6 - Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

7.7 - Evénements récents

7.7.1 - Derniers communiqués de presse significatif

Communiqué de presse du 2 décembre 2011

Conformément à l'intention dont il avait fait part à l'Assemblée Générale des actionnaires le 11 mai 2011, M. Michel Pébereau a demandé au Conseil d'Administration de mettre fin à ses fonctions de Président au 1er décembre 2011 et de nommer M. Baudouin Prot Président de manière concomitante. En accord avec M. Baudouin Prot, il a proposé de nommer simultanément M. Jean-Laurent Bonnafé Directeur Général.

En accord avec M. Baudouin Prot, M. Jean-Laurent Bonnafé a proposé au Conseil d'Administration de renouveler les fonctions de Directeur Général Délégué de M. Georges Chodron de Courcel et de nommer deux nouveaux Directeurs Généraux Délégués : MM. Philippe Bordenave et François Villeroy de Galhau.

Lors de sa séance du 1er décembre 2011, le Conseil d'Administration a accepté ces propositions. Il a nommé Michel Pébereau Président d'Honneur. Le Conseil a rendu hommage à la vision stratégique et à l'oeuvre exceptionnelle de Michel Pébereau. Au cours des 18 dernières années la BNP, privatisée et profondément modernisée, est devenue BNP Paribas à l'issue d'une fusion exemplaire. Elle est passée du statut de banque française traditionnelle à celui d'une des banques européennes d'envergure mondiale figurant parmi les plus solides et les mieux notées. Le Conseil a également salué l'action de Baudouin Prot qui, comme Directeur Général, a depuis 2003 mené à bien l'acquisition d'une dimension européenne par le Groupe et assuré avec succès son pilotage à travers une crise financière sans précédent.

Le Conseil a affirmé toute sa confiance dans la nouvelle équipe dirigeante pour assurer l'avenir du Groupe dans l'intérêt de ses clients, de ses actionnaires, de ses collaborateurs et des économies des pays dans lesquels il est implanté.

Communiqué de presse du 2 décembre 2011 : « Nouvelle organisation de la Direction Générale de BNP Paribas »

Jean-Laurent Bonnafé, Administrateur-Directeur Général, a présenté la nouvelle organisation de BNP Paribas, à l'occasion de la séance du 1er décembre du Conseil d'Administration.

BNP Paribas compte désormais trois Directeurs Généraux Délégués : Georges Chodron de Courcel, Philippe Bordenave et François Villeroy de Galhau.

> Georges Chodron de Courcel supervise des activités confiées à deux Directeurs Généraux Adjoints :
- Alain Papiasse, responsable de Corporate and Investment Banking
- Jacques d'Estais, responsable d'Investment Solutions, qui supervise également BNP Paribas Personal Finance, et International Retail Banking.

> Philippe Bordenave, Chief Operating Officer, est en charge de Finances Groupe, du Conseil stratégique, du Développement, de l'ALM-Trésorerie et de l'ensemble ITP (Informatique-Technologie-Processus) qui regroupe notamment les Systèmes d'Information, les Achats et l'Immobilier d'exploitation.

> François Villeroy de Galhau est en charge de la Banque de détail dans les marchés domestiques du groupe (BDDF en France, BNP Paribas Fortis en Belgique, BNL en Italie, BGL BNP Paribas au Luxembourg) et des métiers associés (Cortal Consors, Arval, BNP Paribas Leasing Solutions). Lui sont rattachées les missions transversales Retail Banking, placées sous la responsabilité d'Yves Martrenchar, qui continuent à travailler avec les autres activités de banque de détail du groupe.

Font leur entrée au Comité Exécutif du Groupe : Marie-Claire Capobianco (qui devient responsable de la Banque de Détail en France), Stefaan Decraene (Responsable d'International Retail Banking, qui regroupe Europe Méditerranée et BancWest), Yann Gérardin (Responsable du métier Equities & Commodity Derivatives), Frédéric Janbon (Responsable du métier Fixed Income), Thierry Laborde (Responsable de BNP Paribas Personal Finance), Eric Lombard (Responsable du métier Assurances) et Eric Raynaud (Responsable de la région Asie-Pacifique).

Ils rejoignent ainsi au Comité Exécutif Jean-Laurent Bonnafé, Georges Chodron de Courcel, Philippe Bordenave, François Villeroy de Galhau, Alain Papiasse, Jacques d'Estais, Jean Clamon, Fabio Gallia, Max Jadot, Frederic Lavenir et Michel Konczaty.

7.7.2 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Le 3 novembre 2011, le liquidateur de la société Bernard L. Madoff Investment Securities LLC ("BLMIS") et de Bernard L. Madoff (le « Liquidateur »), a introduit un recours à l'encontre de BNP Paribas Arbitrage devant le tribunal des faillites américain, pour un montant de USD 975 millions.

Le Liquidateur cherche à récupérer cette somme, prétendument transférée de BLMIS vers un fonds de droit des îles Cayman, Harley International (Cayman) Ltd. (« Harley »), et consécutivement, de Harley vers BNP Paribas Arbitrage.

Les transactions commerciales qui s'inscrivent en filigrane de cette assignation ne comprennent aucun investissement de BNP Paribas Arbitrage pour compte propre. Les titres Harley ayant pu donner lieu aux transferts litigieux étaient détenus par BNP Paribas Arbitrage pour compte de tiers, dans le cadre de prestations fournies à des clients et/ou contreparties ayant préalablement et de façon indépendante décidé d'investir, directement ou indirectement, dans Harley.

BNP Paribas, qui considère ce recours sans fondement, a de très solides arguments à lui opposer, et entend se défendre vigoureusement dans le cadre de cette instance. Il introduira, au moment opportun, un recours en irrecevabilité de l'assignation du Liquidateur.

7.7.3 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe BNP PARIBAS, autre que ceux mentionnés dans le Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro de dépôt D.11-0116 en date du 11 mars 2011, dans la première actualisation du Document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° de dépôt D.11-0116-A01 en date du 6 mai 2011, dans la deuxième actualisation du Document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° de dépôt D.11-0116-A02 en date du 5 août 2011 et dans la troisième actualisation du Document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° de dépôt D.11-0116-A03 en date du 4 novembre 2011, n'est survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été publiés.

7.7.4 Tendances

Se reporter à la rubrique 7 de la table de correspondance du chapitre 8 du présent Prospectus.

7.7.5 Documents accessibles au public

Les statuts de BNP Paribas et les informations historiques pour chacun des deux exercices précédant la publication du Document de Référence n°D.11-0116 sont disponibles sur le site des relations investisseurs de BNP Paribas à l'adresse suivante : http://www.invest.bnpparibas.com ainsi que sur le site www.info-financiere.fr .

CHAPITRE 8

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations figurant dans les documents suivants sont incorporées par référence dans le présent Prospectus :

- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 (sous le numéro de visa D.11-0116) (le "**Document de référence 2010**") ;
- l'actualisation au Document de référence 2010 déposée auprès de l'AMF le 6 mai 2011 (sous le numéro de visa D11-0116-A01.) ;
- l'actualisation au Document de référence 2010 déposée auprès de l'AMF le 5 août 2011 (sous le numéro de visa D11-0116-A02) ;
- l'actualisation au Document de référence 2010 déposée auprès de l'AMF le 4 novembre 2011 (sous le numéro de visa D11-0116-A03) ;
- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010 (sous le numéro de visa D.10-0102) (le "**Document de référence 2009**") ;
- les actualisations au Document de référence 2009 déposées auprès de l'AMF le 11 mai 2010 (sous le numéro de visa D.10-0102-A01), le 6 août 2010 (sous le numéro de visa D.10-0102-A02), et le 8 novembre 2010 (sous le numéro de visa D.10-0102-A03), conformément à la table de concordance suivante (les n° indiqués se réfèrent à l'Annexe 11 du Règlement 809/2004/CE).

L'Émetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents visés ci-dessus qui ne seraient reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.
Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet www.amf-france.org et sur le site www.invest.bnpparibas.com

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 4 novembre 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 5 août 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 mai 2011	Document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 8 novembre 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 août 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2010	Document de référence 2009 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010
1. PERSONNES RESPONSABLES	63	147	72	384	59	145	89	370
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	62	146	71	382	58	144	88	368
3. FACTEURS DE RISQUE	60	62	59	131-171 ; 262-291	55	64		133-172 ; 252-274
4. INFORMATIONS CONCERNANT								

informations incorporées par référence

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 4 novembre 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 5 août 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 mai 2011	Document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 8 novembre 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 août 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2010	Document de référence 2009 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010
L'ÉMETTEUR								
4.1. Histoire et évolution de la société	3	3	3	5	3	3	3	5
4.1.5 Evènements récents	60	62	59			62-63	62-63	
5. APERÇU DES ACTIVITÉS								
5.1. Principales activités	3	3; 97-98	3	6-15 ; 128-130	3	3 ; 101-102	3	6-17 ; 130-132
5.1.3. Principaux marchés	3	3; 97-98		6-15 ; 128-130		3 ; 101-102		6-17 ; 130-132
6. ORGANIGRAMME								
6.1. Description sommaire	3	3	3	4	3	3		4
6.2. Liste des filiales importantes		117-129		212-233 ; 331-333		113-123		209-224 ; 314 - 316
7. INFORMATION SUR LES TENDANCES	12-13; 30-33	145	70	99-100		62-63; 143		101-102
8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE				-				-
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE								
9.1. Organes d'administration et de direction		134		30-40 ; 70	56	132		32-42 ; 74
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction				45 ; 240-248				52 ; 231-237
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES								
10.1. Contrôle de l'émetteur				17				19
10.2. Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle				17-18				19-20
11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR								
11.1. Informations financières historiques				4 ; 104-253 ; 298-				4 ; 106-243 ; 282-

informations incorporées par référence

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 4 novembre 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 5 août 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 mai 2011	Document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 8 novembre 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 août 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2010	Document de référence 2009 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010
				334				317
11.2. Etats financiers				104-253 ; 298-329				106-243 ; 282-311
11.3. Vérification des informations historiques annuelles				254-255 ; 335-336				244-246 ; 318-319
11.4. Date des dernières informations financières				101-103 ; 297				103-105 ; 281
11.5. Informations financières intermédiaires et autres		4-61 ; 63-133	4-58	-	4-54	3-61 ; 65-131	4-61	-
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage		145		252		143		241-242
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	61	145	70	373	57	143	87	354
12. CONTRATS IMPORTANTS				372				354
13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS				-				-
14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	61	145	70	372	57	143	87	354

EMETTEUR

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France
RCS Paris 662 042 449
Téléphone : 33 (0)1 42 98 12 34

AGENT DE PLACEMENT

BNP PARIBAS ARBITRAGE SNC
8, rue de Sofia
75018 Paris
France

AGENT PAYEUR A PARIS

BNP Paribas Securities Services
(Affilié Euroclear France n° 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

AGENT DE CALCUL

BNP PARIBAS ARBITRAGE SNC
8, rue de Sofia
75018 Paris
France

La rédaction du présent Prospectus a été effectuée par
BNP PARIBAS – Service juridique CIB Legal - Equipe Derivatives Securities Group